

La législation sur les chiens dits dangereux

**Frédérique BASTIDON
82000 MONTAUBAN**

Travail de fin d'études

**Centre de formation31
EAPAC**

2012

Directrice de travail: Joëlle CaveRivière

Table de matières

Introduction	3
I. Le contexte de la Loi du 6 janvier 1999 :	4
1) Le constat	4
2) Les objectifs	5
3) Le projet de Loi	6
II. Les réticences du Sénat	6
1) Un mécanisme d'autorisation	7
2) Création d'une seule catégorie de chiens potentiellement dangereux	7
III. Les dispositions législatives successives	8
1) La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux	8
2) La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance	9
3) La Loi du 2 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	10
a) Le contexte	10
b) Les mesures nouvelles issues de la Loi et des décrets d'application.	11
IV. A l'étranger	12
V. Le bilan de l'arsenal législatif	13
Conclusion	16
Référence de tous les sites consultés	17

Introduction

Ayant travaillé dans le milieu juridique pendant 11 ans, traiter la législation sur les chiens dits dangereux dans mon mémoire, en vue de valider ma formation de comportementaliste médiateur, s'est imposé comme une évidence, un trait d'union entre les deux professions.

Cette législation a débuté avec la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui tente de concilier le désir d'une partie de la population de posséder un chien et le besoin de sécurité du citoyen. Bien que relativement ancienne maintenant cette Loi est toujours d'actualité de part les critiques qu'elle suscite encore¹. En effet des associations se sont insurgées contre la création de 2 catégories de chiens auxquelles s'appliquent des règles spécifiques et ont crié au délit de sale gueule. Pourtant et en dépit des critiques, le législateur a renforcé le dispositif en 2007 et 2008 mais certains voudraient encore le voir se durcir, devant des cas des morsures toujours présents.

Mais, avant d'examiner un texte, il me semble indispensable de revenir aux origines, aux raisons qui ont poussé le législateur à s'intéresser à cette question, afin de comprendre ce qui le sous-tend (I).

C'est donc dans un contexte particulier que le projet de Loi a été élaboré par l'assemblée Nationale et soumis au Sénat qui a tenté d'y apporter des modifications importantes (II) mais sans y parvenir ; et finalement c'est presque le texte d'origine qui a été adopté puis modifié, en 2007 et 2008 (III).

Ensuite, comme d'autres pays ont été confrontés à la même problématique des morsures de chiens, il m'est apparu intéressant de regarder ce qui s'est fait à l'étranger où certains pays ont pris des mesures assez semblables aux nôtres tandis que d'autres essayaient des voies différentes (IV).

Une fois brossé ce tableau, j'essayerai de voir les répercussions de cette Loi sur les chiens et toutes les personnes qui peuvent être amenées à entrer en contact, plus ou moins volontaire, avec ces chiens. J'aimerais faire le bilan de cette législation que certains jugent discriminatoire et sans fondement, tandis que d'autres l'estiment insuffisante et voudraient aller plus loin (V) avant de conclure sur ce qui m'apparaît souhaitable pour l'avenir.

¹ <http://www.spa.asso.fr/908-chiens-dits-dangereux.htm>

I. Le contexte de la Loi du 6 janvier 1999 :

Tout projet de Loi s'inscrit dans un contexte particulier, il est le reflet d'une société et de ses préoccupations. Ainsi cette Loi part de la prise de conscience de problèmes liés à une forte population canine en France (1), et se fixe plusieurs objectifs (2) qu'elle tente d'atteindre par les mesures qu'elle propose (3).

1) Le constat

Tout d'abord le législateur remarque que la France dénombre 42 millions d'animaux de compagnie ce qui la place en tête des pays européens. Elle est également l'un des plus gros détenteurs de chiens et de chats après l'Australie et les Etats Unis. Enfin en 1990, 40% des foyers Français possèdent un chien².

L'existence d'une population élevée de chiens n'est évidemment pas sans conséquences sur la sécurité de la population, puisque le chien cause parfois des dommages à l'homme. Mais ce qui préoccupe le législateur en cette fin de décennie est la prolifération, depuis le début des années 1990, de chiens d'attaque, dressés pour être agressifs envers les individus. Ces chiens, au premier rang desquels figure le « pitbull », inquiète les autorités par l'utilisation qu'en font certains délinquants, pour lesquels ils sont un outil d'intimidation, de défense ou d'agression de la population.

Si les délinquants ont été les premiers à s'intéresser à ces chiens dits molossoïdes, ils ne sont pas les seuls : en effet certains jeunes de quartiers dits sensibles, par effet de mode sans doute, mais aussi pour se donner de l'importance, se sont intéressés à ces chiens. Même si ces jeunes n'en font pas le même usage que les délinquants, la présence même de ces chiens imposants, souvent nés dans des caves et détenus par des individus incapables de les dresser convenablement, inquiète la population.³

La conjugaison de ces deux phénomènes conduit la préfecture de Police de Paris à estimer que le nombre de chiens « dangereux » a été multiplié par 5 depuis 1994⁴.

A ce premier constat s'ajoute le sentiment que les textes existants sont insuffisants puisque des accidents se produisent. Pourtant plusieurs dispositions existent déjà : ainsi le propriétaire ou le gardien de l'animal est responsable des dommages que peut occasionner son chien⁵ et « L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme »⁶. L'instauration du délit de mise en danger d'autrui a servi à la Cour d'Appel de Paris, en 1995 pour condamner le propriétaire de Bergers Allemands qui divaguaient fréquemment et avaient mordu plusieurs personnes. La divagation des chiens est punie ainsi que l'excitation

² Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p5

³ Communication de M Jean Michel MICHAUX docteur vétérinaire, le 22/01/98 à l'Académie vétérinaire.

⁴Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p16.

⁵ Article 1385 du Code Civil

⁶ Article 135-75 du Code Pénal

d'animaux dangereux.⁷ Des moyens juridiques existent donc déjà mais s'avèrent insuffisants puisque des accidents se produisent encore.

Certaines communes ont alors décidé de prendre des arrêtés visant à protéger la population. Ainsi le Maire de Gennevilliers est intervenu en février 1994 pour interdire l'élevage, la détention et la circulation des « pitbulls » dans sa commune. De la même manière certains offices HLM ont interdit la détention de certains types de chiens et notamment les « pitbulls » à leurs locataires. Mais l'ensemble de ces décisions ont été annulées par les juridictions saisies.

Il est intéressant de noter qu'à aucun moment dans les rapports des 2 assemblées il n'est fait mention d'un accroissement du nombre de morsures. Ce qui semble motiver le projet est l'augmentation de certains types de chien potentiellement dangereux ou qui à tout le moins font peur à la population, soit par leur aspect, soit plutôt, par l'utilisation qui en est faite et par les personnes qui les possèdent.

Devant cette situation, une nouvelle législation est apparue nécessaire qui s'est fixées plusieurs objectifs.

2) Les objectifs

Les deux objectifs définis dans le projet de Loi sont :

1. *« éliminer rapidement du territoire français les espèces les plus dangereuses en interdisant l'importation, l'élevage et la vente »*
2. *« Encadrer la détention des autres espèces susceptibles de présenter un danger pour les citoyens en responsabilisant les maîtres par la mise en place d'un ensemble d'obligations »⁸.*

Donc en réalité le but de cette Loi n'est pas la diminution des cas de morsure. Ce n'est d'ailleurs pas le constat d'un accroissement des morsures de chiens sur les humains qui est à l'origine de cette Loi, ainsi que nous l'avons vu. Cette Loi se veut une réponse à un phénomène incontrôlé qui crée *« une véritable psychose dans l'opinion »⁹.*

Ainsi devant la peur engendrée par l'utilisation de certains types de chiens, par les délinquants et/ou des jeunes de banlieue, le législateur est intervenu pour rassurer l'opinion publique et éradiquer ce phénomène dangereux.

La volonté affichée du gouvernement était de parvenir, en quelques années à l'extinction progressive des chiens de type « pitbull » et de définir des règles strictes pour les autres types de chiens dangereux et pour y parvenir le projet de Loi propose diverses solutions qu'il convient d'examiner.

⁷ Articles R622-2 et R623-3 du Code Pénal

⁸ Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p21

⁹ Rapport N°952 de Monsieur le Georges SARRE au nom de la Commission de la Production et des Echanges p8

3) Le projet de Loi

Le projet de Loi soumis à l'assemblée Nationale, puis au Sénat comporte la création de 2 catégories de chiens soumis à une réglementation spécifique. La 1^{ère} catégorie concerne les chiens d'attaque, et la 2^{ème} catégorie concerne les chiens de défense.

Les « pitbulls », dont l'éradication est programmée, font partie de la première catégorie et se voient soumis à une interdiction d'importation, d'élevage et d'échange et à une obligation de stérilisation. Puisque les objectifs sont clairement définis, il apparaît logique de prendre de telles mesures de nature à voir disparaître cette « race », qui n'en est pas une puisque « le pitbull » n'est reconnu ni par le AKC ni par la FCI ! En fait il s'agit d'un type de chien molossoïde de taille moyenne.¹⁰

Parallèlement la détention des chiens « dangereux » est interdite à certaines personnes, c'est-à-dire à celles qui auparavant les détenaient à des fins délictueuses et la circulation de ces chiens est limitée. De la sorte les pouvoirs publics espèrent ne plus voir des bandes dans certains quartiers « chauds » armées d'un chien qui intimide le citoyen respectable.

De plus tous les propriétaires de chiens dits dangereux sont astreints à certaines obligations telles que la déclaration en mairie, la souscription d'une assurance, le port de la muselière etc... Ces mesures ont pour vocation de rassurer le public.

Pour satisfaire les Maires qui avaient tenté de prendre des mesures, annulées par les juridictions, tant civile qu'administrative, de nouveaux pouvoirs leur sont donnés : le Maire peut désormais, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne concernée, prescrire toute mesure utile à prévenir le danger que représenterait un chien sur sa commune. Le texte prévoit même expressément que le bailleur peut saisir le Maire de la présence d'un chien dangereux dans un logement qu'il loue afin que celui-ci intervienne. On voit bien là que la Loi, et c'est bien son rôle, vise à régler les problèmes qui ont été rencontrés tant par certaines Communes que par des offices HLM, avec la prolifération des chiens dits dangereux.

L'ensemble de ces dispositions peut sembler cohérent et de nature à mettre un terme à des pratiques qui consistent à se servir du chien comme d'une arme ou d'un moyen d'intimidation et non plus à le considérer comme un animal de compagnie.

Pourtant et bien que le Sénat soit d'accord sur la nécessité de légiférer sur les chiens dits dangereux, sa position est très différente de celle de L'assemblée Nationale, ainsi que nous allons le voir.

II. Les réticences du Sénat

Le Sénat apparaît à la fois plus sévère en proposant de remplacer la simple déclaration en Mairie par une autorisation (1) et plus simple en ne créant qu'une seule et même catégorie (2).

¹⁰Wikipedia American Pit Bull Terrier

1) Un mécanisme d'autorisation

Dans un premier temps le Sénat s'étonne que, face à des gens qui utilisent le chien à des fins d'intimidation ou d'agression, la seule solution apportée par le projet de Loi, soit une déclaration, ce qui lui semble bien peu de chose pour protéger le citoyen. « *On ne déclare pas une voiture ni une arme, la société vous autorise, par l'intermédiaire des pouvoirs publics, à la détenir sous réserve de remplir certaines conditions* »¹¹.

Dès lors le Sénat aurait pu proposer une autre voie : celle du permis de détention d'un animal, mais elle fût vite écartée au motif qu'elle serait trop complexe à mettre en œuvre. En effet le Sénat estime que la France ne dispose pas des structures suffisantes permettant de faire passer ce permis, et les Sénateurs s'interrogent sur le contenu de la formation qu'il faudrait prévoir.

C'est dans ces conditions que les Sénateurs proposent que le Maire délivre une autorisation de détention. Le Sénat estime que le mécanisme de l'autorisation a l'avantage d'être plus dissuasif pour les populations qui font un mauvais usage du chien, et de permettre ainsi d'atteindre les objectifs recherchés plus rapidement. De plus ce mécanisme a l'avantage d'intervenir avant tout accident en permettant au Maire de refuser de délivrer l'autorisation de détention dans certaines circonstances. Ainsi le Maire serait en contact avec les services de police et pourrait refuser la délivrance de l'autorisation de détention s'il a connaissance d'actes d'intimidations ou de violences de la part du demandeur.

Il s'agit là d'une modification très importante du texte qui leur est soumis, qui ne sera pas suivi ainsi que nous le verrons plus loin.

Mais le Sénat a proposé une autre modification substantielle du projet de Loi qu'il convient d'examiner.

2) Création d'une seule catégorie de chiens potentiellement dangereux

Le Sénat, par la voie de son rapporteur, insiste sur le fait que l'on est confronté plutôt qu'à un problème de chiens « dangereux » à celui de maîtres dangereux. En effet il n'y a pas par essence de mauvais chiens ou de chiens dangereux, juste des chiens potentiellement dangereux de part leur morphologie. Il indique d'ailleurs à ce propos que plusieurs études ont montré la sociabilité et l'équilibre de « pitbulls » utilisés par la gendarmerie par exemple. Il indique ainsi que « *ces chiens ne montrent pas davantage d'agressivité que les Bergers Allemands...* »¹² Toutefois il soulève aussi le fait que certaines races, de part leur morphologie ou leur comportement (capacité à ne pas lâcher après avoir mordu) sont potentiellement plus dangereuses que d'autres. En effet on comprend aisément qu'un gros chien quand il mord ne fera pas les mêmes dégâts qu'un caniche nain !

¹¹ Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p33.

¹² Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p23.

De plus il estime que l'objectif poursuivi par la création de la première catégorie, à savoir l'éradication des chiens qui y figurent, « reflétait une profonde méconnaissance des chiens »¹³ et était vouée à l'échec.

Puis il s'inquiète de la possibilité de mettre telle race dans cette première catégorie et d'en interdire la reproduction etc... suite à un fait divers tragique ou par suite de l'adaptation des délinquants qui auront vite fait de changer de chiens pour commettre leurs méfaits.

Enfin il note que, malgré l'absence de statistique dans ce domaine, il semble que les chiens de type Berger Allemand soient souvent impliqués dans des accidents graves. Or le Sénat se refuse à envisager le fait que cette race puisse un jour passer en 1^{ère} catégorie. D'ailleurs il rappelle au passage que le Berger Allemand et le Doberman ont, en leur temps, suscité les mêmes craintes que les « pitbulls » aujourd'hui.

Dès lors le rapporteur du Sénat, après réflexion, décide de proposer une seule et même catégorie de chien beaucoup plus longue que les 2 catégories du projet qui comportera donc bien plus de races.

Cette proposition est basée sur l'idée que, puisqu'il n'existe pas de chiens par essence méchants, mais que certains chiens ont des capacités à occasionner des blessures importantes, il convient de leur appliquer des mesures préventives spécifiques visant à protéger les personnes. Dès lors feraient partie de cette catégorie les Bergers Allemands, Bergers Belges, Beauceron etc...

On voit bien le souci du Sénat qui ne se focalise pas sur une race mais qui tente d'élaborer un projet plus vaste, tenant compte d'éléments peut être plus objectifs que le projet qui stigmatise certaines races qui ont fait la une des journaux. Le Sénat est plus pragmatique en englobant tous les chiens dont la morphologie présente un danger particulier pour le citoyen, il ne cherche pas seulement à supprimer le phénomène qui veut que certains jeunes des banlieues utilisent le chien à des fins délictueuses, il veut mettre en place une politique qui vise à limiter le nombre d'accidents par morsure. Mais, ainsi que nous l'avons vu ce n'était pas l'objectif de la Loi, et le Sénat ne sera là encore pas suivi.

III. Les dispositions législatives successives

Nous avons vu le contexte du projet de Loi il convient de voir, brièvement la Loi qui a été votée (1) avant d'examiner les modifications qui y ont été apportés en 2007 (2) et 2008 (3).

1) La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Les modifications que le Sénat a tenté d'apporter n'ayant pas été suivies par l'Assemblée Nationale c'est le projet de Loi qui a été adopté. Ainsi cette Loi créait 2 catégories de chiens :

¹³ Rapport N°429 de M Dominique BRAYE fait au nom de la Commission Economique p24

- La 1^{ère} qui comporte ce que l'on a appelé les « pitbulls », des chiens de types Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier, Mastiff ou Tosa, c'est-à-dire des chiens non LOF.
- la 2^{ème} qui comporte des chiens LOF Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier, Mastiff ou Tosa et les Rottweiler qu'ils soient LOF ou non.

Certaines dispositions spécifiques vont s'appliquer à tous les chiens catégorisés : port de la muselière et obligation de tenir ces chiens en laisse sur le domaine public, déclaration en mairie, vaccination anti rabique, assurance, interdiction pour certaines personnes de détenir ces chiens.

D'autres mesures s'ajoutent pour les seuls chiens de la 1^{ère} catégorie, et puisque l'extinction de ces chiens est programmée, la reproduction, la cession, l'importation, sont interdites avec pour s'en assurer le corollaire de obligation de stérilisation et de castration qui est instaurée. De plus certains lieux publics et le stationnement dans les parties communes des immeubles sont interdits.

L'arsenal législatif en vue de mettre un terme à le terreur que font régner certains petits délinquants en utilisant les chiens comme des moyens d'intimidation ou des armes débute mais ne s'arrêtera pas là.

2) La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Cette Loi instaure la présomption de dangerosité pour un chien catégorisé lorsqu'il est détenu par une personne qui n'y est pas autorisée (puisque comme nous l'avons vu certaines personnes n'ont pas le droit de détenir de tels chiens) ou quand il est présent dans un lieu qui lui est interdit, ou s'il circule sans muselière ni laisse. Ainsi alors que le chien n'aura commis aucun acte répréhensif et n'aura pas été agressif, alors même que son maître n'en aura pas fait un usage délictueux, le seul fait de ne pas se conformer à la législation en matière de chien dit dangereux, fait peser sur le chien une présomption de dangerosité. Dès lors le chien risque l'euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par la DSV, qui doit intervenir dans les 48h du placement du chien. A défaut d'avis celui-ci est réputé favorable.

Cette Loi vise donc à réprimer les propriétaires des chiens catégorisés, ou plutôt leurs chiens d'ailleurs, afin d'obtenir une meilleure application des dispositions législatives. La crainte de voir leur chien euthanasié doit pousser les propriétaires à se mettre en règle.

Ainsi en France, depuis la Loi du 5 mars 2007, un chien peut être euthanasié, même s'il n'a jamais mordu ou montré le moindre signe d'agressivité envers quiconque. Alors quand je vois l'émotion suscitée par l'euthanasie de Lennox en Irlande¹⁴, j'aimerais que nous n'oublions pas que la même chose est possible en France et que des chiens tout aussi « innocents » peuvent être victimes de la même sanction.

¹⁴ <http://wamiz.com/chiens/actu/le-chien-lennox-condamne-a-mort-a-ete-euthanasie-mercredi-2548.html>

Toutefois il faut noter que certaines juridictions administratives qui ont eu à connaître de telles décisions d'euthanasies ont apporté des bémols à la présomption de dangerosité en estimant que le propriétaire pouvait rapporter la preuve contraire. Ainsi une décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 juillet 2010 a estimé : que « *au moment de son interpellation, la situation administrative du chien de M. A n'était pas conforme à la législation sur les chiens dits dangereux ; que toutefois... elle ne caractérise pas, en elle-même, une situation de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ... qu'il ressort en outre des trois certificats établis par deux vétérinaires différents les 14 juin, 28 septembre et 9 octobre 2007, que l'animal ne montrait aucun signe d'agressivité et ne présentait aucune dangerosité particulière tant pour les hommes que pour les autres animaux...* » ce qui conduit la juridiction à annuler l'arrêté d'euthanasie, mais malheureusement trop tard.¹⁵

Par ailleurs cette Loi accroit les pouvoirs du Maire puisqu'il peut désormais demander une évaluation comportementale pour tout chien qu'il désigne. Ainsi cette Loi commence à s'intéresser à des chiens non catégorisés et instaure cette mesure nouvelle qui va être étendue, l'année suivante, devant des accidents toujours présents, des enfants sont victimes de morsures, décèdent parfois, aussi le législateur ne va pas en rester là.

3) La Loi du 2 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Cette Loi marque un tournant dans les motivations du législateur, aussi m'apparaît il intéressant de regarder son contexte (a) avant d'en analyser le contenu (b).

a) **Le contexte**

En 2006/2007, les Français, et par voie de conséquence le législateur, ne sont plus préoccupés par le phénomène de l'utilisation des molosses par des groupes de délinquants, qui a, semble-t-il été endigué par la Loi de 1999, ils sont choqués par des accidents survenus dans la sphère familiale et sur de très jeunes enfants. En effet le Loi de 1999 prévoit toute une série de mesures visant à empêcher un chien catégorisé de mordre sur le domaine public, avec notamment le port de la muselière, mais rien n'est prévu quand le même chien ou un autre est à son domicile ; or plusieurs accidents ont causés la mort de très jeunes enfants. Ainsi en juin 2006 une fillette de 17 mois est tuée lors d'un repas familial par un American Staffordshire, le 22 septembre 2007 une enfant de 10 ans est tuée par les 2 dogues allemands de ses parents alors qu'elle jouait dans la cour avec eux¹⁶.

Ainsi les accidents, comme l'indique Monsieur BRAYE dans son intervention au Sénat, ne sont pas tous le fait de chiens catégorisés. En effet on recense 34 accidents mortels depuis 1989, dont 17 ont été causés par des Bergers Allemands ou Belges, et 9 par des chiens classés¹⁷.

Le contexte est donc celui de morsures graves, voire mortelles, par de gros chiens, dont les médias se font l'écho, et qui pour beaucoup ont lieu dans le domaine privé.

¹⁵ Cour Administrative d'Appel de Marseille, 5ème chambre - formation à 3, 08/07/2010, 08MA04943

¹⁶ <http://coeurdechienlibre.over-blog.com/article-les-morsures-de-chiens-57872853.html>

¹⁷ Compte rendu analytique officiel du Sénat du 7/11/2007

L'ambition du législateur est de prendre à bras le corps le problème des morsures qui pour 80% ont lieu dans la sphère privée, alors que la Loi jusqu'ici ne visait que l'espace public. Pourtant le législateur ne reviendra pas sur la catégorisation des chiens, même si depuis 1984 80% des agressions mortelles de chiens en France sont imputables à des races non catégorisées¹⁸.

b) Les mesures nouvelles issues de la Loi et des décrets d'application.

La Loi prévoit une évaluation comportementale pour tous les chiens catégorisés de 8 à 12 mois. Elle l'étend à tous les chiens mordeurs (avec obligation de déclaration des morsures) ainsi que pour n'importe quel chien à la demande du maire. Cette évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire habilité et classe le chien selon son danger potentiel de 1 à 4 avec éventuellement le renouvellement.

La Loi prévoit également une obligation de formation pour tout propriétaire de chiens catégorisés ainsi que pour tous ceux ayant fait l'objet d'une demande d'évaluation comportementale par le Maire. A l'issue de la formation qui dure une journée de 7 heures, une attestation d'aptitude est remise au propriétaire du chien qui peut ainsi demander le permis de détention. Toutefois le Maire peut refuser de délivrer ce permis selon les résultats de l'évaluation comportementale.

Par ailleurs les sanctions pénales prévues à l'encontre du propriétaire d'un chien mordeur sont alourdies, pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende en cas d'homicide involontaire.

Enfin il est institué un Observatoire National du Comportement Canin, qui a pour but de recenser toutes les morsures de chiens et de faire des propositions visant à les réduire. Malheureusement cet observatoire ne verra jamais le jour, un décret du 30 juin 2011 va l'abroger, alors qu'il était demandé par beaucoup de professionnels du monde cynophile. Finalement c'est la seule mesure qui faisait l'unanimité qui a été abandonnée...

En dépit de ces nouvelles dispositions, des drames se produisent encore : mars 2009 une fillette de 6 ans est tuée par 2 dogues allemands de la maison. En mai 2010 c'est un enfant d'un an ½ qui est tué par le Berger Belge de la famille alors que les parents sont absents... Et je ne parle pas là des nombreux cas de morsures non mortels qui sont estimés à 250.000 par an¹⁹.

Face à ce phénomène que les textes en vigueur ne semblent pas faire baisser, certains voudraient encore durcir le dispositif. Ainsi monsieur le député Demilly demandait au gouvernement, dans une question écrite du 23/08/2011 ce qu'il entendait mettre en œuvre pour protéger le citoyen et proposait que la détention de chiens d'attaque soit tout simplement prohibée dans tous les cas sauf si elle est justifiée par la profession du détenteur (transporteurs de fonds, gardiens...)²⁰.

¹⁸ Document établi par la CFABAS en novembre 2007 : la législation sur les chiens dits « dangereux » comme réponse à la problématique des morsures de chiens : étude des solutions alternatives.

¹⁹ http://www.doctissimo.fr/html/sante/encyclopedie/sa_1248_morsures_chien04.htm

²⁰ Question N° : 116730

Pourtant, plutôt que de durcir encore un dispositif déjà lourd que certains jugent inefficace à éradiquer les cas de morsures, il peut être intéressant de regarder ce qui se fait à l'étranger dans ce domaine, afin, peut-être de s'en inspirer.

IV. A l'étranger

Le phénomène de morsure concerne tous les pays, et certains ont donc mis en place des dispositions afin de tenter d'y remédier.

Par exemple la ville de BALTIMORE (Etats-Unis) devant l'augmentation des cas de morsure a décidé en 1971 de rendre obligatoire la déclaration des cas de morsure, de créer un groupe de travail constitué de spécialistes qui devait formuler des propositions, de financer des campagnes d'éducation et d'information. En 5 ans les cas de morsure dans la ville ont diminué de 30%²¹.

La ville de CALGARY (Canada) qui emploie 3 éducateurs professionnels à temps plein pour former les propriétaires a vu le nombre de morsures divisé par 4 entre 1985 et 2003, alors que la population canine avait doublé²².

La Grande Bretagne a été le 1^{er} pays européen à instaurer un texte visant à interdire certains types de chiens avec le « Dangerous Dog Act ». Puis les Pays Bas, l'Italie et la France feront de même. L'Espagne a également légiféré en la matière d'abord par un texte général, complété en 2002 par des mesures spécifiques à certaines races.

En Grande Bretagne une étude a été menée afin de déterminer les effets de la Loi sur les cas de morsures de chiens. Cette étude a comparé la situation épidémiologique avant la Loi et 2 ans après son entrée en vigueur. Elle conclut que « *si la loi avait pour but de protéger la population contre les risques de blessures provoquées par des chiens, ce but n'a pas été atteint* »²³.

En 2008 le gouvernement Hollandais abroge l'interdiction des « pitbulls » devant le constat que cette disposition n'a pas permis de diminuer le nombre de morsures, pas plus que la disparition des « pitbulls ».

L'Italie quant à elle, après avoir élaboré une liste de 92 races « dangereuses » a tout d'abord réduit cette liste à 12 races, avant de la supprimer purement et simplement devant le constat, mis en évidence par des scientifiques que rien ne permettait d'affirmer que l'agressivité potentielle d'un chien était liée à son appartenance raciale²⁴.

En Espagne enfin une enquête a été menée afin d'évaluer l'impact de la législation sur les morsures et a conclu à l'absence d'effet significatif²⁵.

²¹ Document établi par la CFABAS en novembre 2007 : la législation sur les chiens dits « dangereux » comme réponse à la problématique des morsures de chiens : étude des solutions alternatives

²² Compte rendu analytique officiel du Sénat du 7/11/2007

²³ Chiens dangereux et mesures débattues (1^{ère} partie) Ph Bocien, médecin vétérinaire comportementaliste

²⁴ <http://www.chiens-online.com/actualites-6058-chiens-dits-dangereux-nos-homologues-europeens-ont-revu-leurs-idees.html>

²⁵ Thèse présentée par Mme LENGELLE à l'école nationale vétérinaire d'Alfort sur « les chiens dits dangereux : utilité, limites et failles de la réglementation française » 2012

En France on ne peut que déplorer qu'aucune étude sur l'efficacité de la législation n'ai été menée, mais on peut toutefois émettre l'hypothèse, plausible, que, si les Lois promulguées par nos voisins européens, n'ont eu aucun effet de santé publique, la législation française n'en a pas eu davantage, ce qui nous amène au bilan.

V. Le bilan de l'arsenal législatif

En l'absence de données chiffrées il peut paraître difficile de dresser un bilan du dispositif législatif français, pourtant certains constats d'imposent.

Tout d'abord rappelons que la Loi de 1999, ne visait pas à diminuer le nombre de morsures, ses fondements trouvaient leurs racines dans un phénomène de délinquance dans lequel le chien était un simple instrument et de ce point de vue il semble que la Loi ait rempli sa mission, les délinquants ayant peu à peu renoncé à des pratiques qui créaient un sentiment d'insécurité. C'est d'ailleurs ce que revendique Mme ALLIOT MARIE lors des débats devant le Sénat le 7 novembre 2007 en affirmant que ce texte a entraîné une diminution importante « *de la délinquance liée à l'utilisation de ces chiens comme armes par des bandes sur la voie publique* » ce que personne ne semble contredire.

En revanche pour le reste l'efficacité du dispositif me paraît moins évidente. Tout d'abord le nombre de chiens « dangereux » n'a pas diminué ; selon le sénateur BRAYE l'évaluation des chiens dangereux en 1999 était de 400.000 ; il y en aurait en 2007 600.000 ! D'ailleurs les chiffres de la SCC le montrent également : le nombre d'inscriptions au LOF pour l'American Staffordshire Terrier est passé de 896 en 1997 à 6.159 en 2007.

Par contre le nombre d'inscriptions au LOF pour le Rottweiler est plus délicat puisqu'il est passé de 4.234 en 1997 à 6.381 en 2001 avant de connaître une baisse à 3.361 en 2007 ; est-ce un effet de la Loi ou la mode était-elle passée ? Difficile à dire...²⁶

En revanche l'objectif d'extinction des chiens de première catégorie n'a pas été atteint ce qui était prévisible puisqu'ils sont issus de croisements non maîtrisables.

Enfin en ce qui concerne le nombre de morsures force est de constater qu'il demeure très élevé puisqu'on dénombrerait, selon les estimations de 200.000 à 500.000 morsures par an, mais il n'y a pas moyen de savoir si cette fourchette, déjà très large, est en augmentation ou non. On ne peut donc pas savoir si le dispositif législatif l'a fait baisser. Toutefois on peut remarquer plusieurs choses :

- 80% des morsures ont lieu dans le domaine privé, le plus souvent par un chien connu de la victime. Selon WRIGHT (1985), sur 16 cas de morsures sévères 13 ont lieu dans la propriété du propriétaire du chien, une seule loin de celle-ci²⁷.
- Les Berger Allemand et Labrador sont les 2 races de chiens les plus impliqués dans les morsures²⁸ tandis que selon Laurent KERN, en 2004, les chiens catégorisés ne sont en

²⁶ Thèse présentée par Mme LENGELLE à l'école nationale vétérinaire d'Alfort sur « les chiens dits dangereux : utilité, limites et failles de la réglementation française » 2012

²⁷ Thèse présentée par Mme LENGELLE à l'école nationale vétérinaire d'Alfort sur « les chiens dits dangereux : utilité, limites et failles de la réglementation française » 2012

²⁸ Facteurs de gravité des morsures de chien aux urgences, enquête multicentrique, France mai 2009-juin 2010

cause que dans 2% des cas de morsure²⁹. Bien sûr il ne faut pas oublier que les Bergers Allemands sont les chiens les plus représentés en France.

- Le Dr BIAIS a mené une enquête en 2010, qui révèle que sur 200 personnes sondées au hasard, 27% croient que le chien le plus mordeur est le « pitbull », contre seulement 11% pour le Berger Allemand³⁰.
- En ce qui concerne l'évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} catégorie, il s'avère, selon une étude du collectif contre la catégorisation des chiens, que 98,3% des chiens objets de l'étude ne présentent pas de risque de dangerosité ou un risque faible. Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie, c'est 97,3% des chiens qui ne présentent pas de risque de dangerosité ou un risque faible³¹.
- Une étude a été menée par l'université de Hanovre afin de déterminer si les résultats au test comportemental prévu par l'Allemagne, étaient différents en fonction des races. Ainsi ont-ils comparé les résultats obtenus par les chiens catégorisés et des Golden Retriever pour en déduire qu'aucune différence significative n'était apparue entre les 2 groupes³². Mais les professionnels du monde canin savent bien que la race ne détermine pas l'agressivité. En revanche certaines lignées peuvent se révéler plus agressives que d'autres.
- Il n'y a pas de lien significatif entre la dangerosité d'un chien et sa race, d'ailleurs le professeur Courreau affirme que « *aucun chien n'est génétiquement destiné à être plus agressif qu'un autre.* » Ce n'est pas la génétique mais bien le milieu qui va rendre le chien agressif par son mode d'élevage, son éducation...
- L'université de Sydney a réalisé une étude qui a mis en évidence le fait que 80% des enfants non informés quant au comportement à adopter face à un chien avaient une attitude inadaptée contre 9% de ceux ayant reçu une information.

Au vu de ces différents constats, il me semble que la création de 2 catégories de chiens a été une erreur, inefficace en terme de santé publique. De plus en stigmatisant certaines races de chiens dits dangereux, la Loi a sous entendu que les autres, ne l'étaient pas, ce qui bien évidemment n'est pas le cas. Qui n'a pas vu un enfant courir vers un labrador sans que ses parents ne disent rien ? En revanche quel parent laisserait approcher son enfant de la même façon sur un molosse ? Pourtant tous les professionnels du monde cynophile s'accordent à dire que toutes les races de chiens peuvent être dangereuses.

C'est bien souvent la façon dont le chien a été élevé, puis éduqué qui va le conduire à adopter des comportements agressifs. De plus en créant ainsi, artificiellement une race de chiens « dangereux » on prend le risque que les propriétaires de ces chiens ne leur accordent un traitement différent, notamment en les isolant de la famille, voire en les parquant. Or n'est-il pas de pire attitude que celle là pour produire un chien agressif ? Ces chiens prétendent

²⁹ Laurent Kern « les morsures de chiens : comprendre et prévenir » le journal des professionnels de l'enfance n°26, janvier-février 2004

³⁰ BIAIS N. (2010), Quelle est la perception des chiens de race dite dangereuse dans une population et peut-on déterminer des facteurs permettant d'agir sur celle-ci ?, Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises, ENVA

³¹ Collectif contre la catégorisation des chiens 02/02/2010

³² Document établi par la CFABAS en novembre 2007 : la législation sur les chiens dits « dangereux » comme réponse à la problématique des morsures de chiens : étude des solutions alternatives

dangereux sont, également souvent dressés « à la dure », ce qui là encore n'est pas sans conséquence sur leur comportement futur.

Quant aux propriétaires de chiens, les amoureux de ces races « catégorisées » ne s'en sont pas détourné mais les autres ont préféré acquérir d'autres races tels que le Dogue Argentin, le Berger Belge Malinois, par exemple qui sont des chiens puissants, dont la morsure peut s'avérer fatale pour une victime ; mais ces propriétaires n'ont aucune obligation spécifique notamment en terme de formation.

Alors plutôt que de focaliser toute son attention sur certaines races de chiens seulement, n'aurait il pas mieux valu prendre des mesures générales visant à informer les maîtres sur ce qu'est un chien et quels sont ses besoins, mieux encadrer l'élevage, puisque le chiot passe ses 8 premières semaines chez l'éleveur, mieux informer la population dans son entier sur les comportements à adopter face à un chien, et ceux à éviter. Des plaquettes existent déjà mais elles ne circulent, me semble t il qu'entre personnes averties, ce qui en réduit la portée !

Conclusion

Certes le phénomène des morsures de chien est un problème de santé publique, toutefois il convient de relativiser : en 2004 il y eu 2 morts suite à des morsures, mais 25 par accident de chasse, 26 en montagne et une centaine par noyade en mer³³. Les morsures mortelles n'ont pas diminué en dépit de l'ensemble des dispositions législatives puisqu'on dénombrait 2 cas en 1998, et qu'on en compte 3 en 2008 et 2 en 2009³⁴.

Finalement j'ai le sentiment que cet arsenal législatif ne satisfait personne : le public constate qu'il y a encore des accidents, parfois mortels, et trouve donc le dispositif insuffisant, les propriétaires des races concernées se sentent, quant à eux, discriminés sans justification ni fondement. Quant aux professionnels du monde canin, ils ne peuvent que relever et déplorer le manque de réflexion qui a conduit à l'élaboration de ces textes.

Il est sans aucun doute temps de s'orienter vers d'autres solutions surtout aujourd'hui où la plupart des pays européens ont abandonné l'idée de catégoriser les chiens et ce d'autant plus que l'on dispose d'exemples de politiques qui ont marché dans d'autres pays.

³³ Propos de Mr Roger MADEC devant le Sénat le 7/11/2007

³⁴ <http://coeurdechienlibre.over-blog.com/article-les-morsures-de-chiens-57872853.html>

Référence de tous les sites consultés

http://www.chiens-de-france.com/photo/eleveurs/106/21082/presentations/4c_etude_statistique_f_c3_a9vrier_2010.pdf

<http://www.club-balauanne.ch/download/Chiensdangereux.pdf>

<http://association-astonrott.e-monsite.com/medias/files/these-sur-les-chiens-dits-dangereux.pdf>

<http://www.assogecc.fr/actions4.php?action=actions/chiens-dits-dangereux.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019060485&dateTexte=&categorieLien=id>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000558336&fastPos=1&fastReqId=527455155&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

http://www.animaquebec.com/sites/default/files/Pourquoi_ne_pas_bannir_1.pdf

http://www.zoopsy.com/actualite/chiens_dangereux/07_nov_2007_compte_rendu_analytique_chiens_dangereux_2.pdf

http://www.zoopsy.com/actualite/chiens_dangereux/07_nov_2007_compte_rendu_analytique_chiens_dangereux_1.pdf

<http://www.boulesdefourrure.fr/index.php?post/2008/06/23/Loi-du-20-juin-2008-sur-les-chiens-dangereux>

<http://academieveterinaire.free.fr/academie/morsew.pdf>

<http://www.topito.com/top-chiens-mordeurs>

<http://coeurdechienlibre.over-blog.com/article-les-morsures-de-chiens-57872853.html>

<http://museliere.free.fr/morsures.htm>

<http://www.spa.asso.fr/908-chiens-dits-dangereux.htm>

<http://www.univers-cite-du-chien.com/FR/etudes-sondages/statistiques-generales-sur-les-morsures-de-chiens/>

<http://www.santevet.com/articles/839-chiens-dits-dangereux-nos-homologues-europeens-ont-revu-leurs-idees>

<http://www.chiens-online.com/actualites-6058-chiens-dits-dangereux-nos-homologues-europeens-ont-revu-leurs-idees.html>

<http://www.animaletsociete.fr/contributions/gp2/SNPCC%20-%20Propositions%20alternatives%20a%20la%20legislation%20sur%20les%20chiens%20dits%20dangereux.pdf>

http://www.doctissimo.fr/html/sante/encyclopedie/sa_1248_morsures_chien04.htm

<http://www.magazinecneac.fr/?q=clubs/chiens-dangereux>

<http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r0952.asp>

http://www.senat.fr/rap/197-429/197-429_mono.html#toc11